



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté n° 2A-2024-04-23-00001 du 23 avril 2024

Portant institution d'une commission de contrôle des opérations de vote pour la ville d'Ajaccio dans le cadre de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code électoral, notamment ses articles L.85-1 et R.93-1 à R.93-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal du 3 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu Le décret du Président de la République en date du 25 octobre 2023 portant nomination de M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal du 13 novembre 2023 d'installation dans ses fonctions de M. Xavier CZERWINSKI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret n°2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;
- Vu les courriers électroniques du 8 mars 2024 et du 12 avril 2024 par lesquels la première présidente de la cour d'appel de Bastia nomme la magistrate chargée de présider la commission de contrôle des opérations de vote pour la ville d'Ajaccio et sa suppléante ainsi qu'une auxiliaire de justice titulaire et sa suppléante ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Il est institué pour la ville d'Ajaccio, dans le cadre de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024, une commission chargée de contrôler les opérations de vote.

Article 2 : La commission a son siège à la préfecture de la Corse-du-Sud où elle sera installée au plus tard le mercredi 5 juin 2024. Sa compétence territoriale s'étend à tous les bureaux de vote de la ville d'Ajaccio.

Article 3 : La composition de la commission est fixée comme il suit :

- Mme Claire MUNZER, juge au tribunal judiciaire, présidente

La suppléance de Mme MUNZER sera assurée en tant que de besoin par Mme Cécile CATHALA, juge au même tribunal.

- Maître Carole LUCCHINI, membre au Conseil de l'Ordre, membre assesseur titulaire.

La suppléance de Maître LUCCHINI sera assurée en tant que de besoin par Maître Marie COLOMBANI, bâtonnier.

- Mme Isabelle TAUPIN, agent du bureau des élections et de la réglementation, assurera le secrétariat de la commission.

Article 4 : La commission peut s'adjoindre des délégués choisis parmi les électeurs du département. Ces délégués ont les mêmes droits et prérogatives que ceux dévolus aux membres de la commission, ils ont essentiellement pour mission de les représenter, le jour du scrutin dans les bureaux de vote.

Dans le cas où la commission décide de désigner des délégués, ces derniers sont munis d'un titre, signé du président. Ce titre garantit les droits attachés à leur qualité de délégué et fixe leur mission.

La commission peut désigner un ou plusieurs délégués par bureau de vote ; un même délégué peut être amené à exercer sa mission dans plusieurs bureaux de vote.

Le président de la commission notifie la désignation des délégués aux présidents des bureaux de vote avant l'ouverture du scrutin.

Article 5 : Le président, les membres et les délégués de la commission procèdent, le jour du scrutin, à tous contrôles et vérifications en ce qui concerne la régularité des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages. Elle garantit en outre, aux électeurs ainsi qu'aux candidats en présence, le libre exercice de leurs droits.

A cet effet, le président, les membres et les délégués ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après.

Le président et les membres de la commission peuvent exercer un contrôle sur certaines opérations préalables au scrutin telles que la constitution des bureaux de vote.

Le maire de la commune d'Ajaccio et les présidents des bureaux de vote sont tenus de fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de ces missions.

A l'issue de chaque tour de scrutin, la commission dresse, s'il y a lieu, un rapport qui est transmis à la préfecture et joint au procès-verbal des opérations de vote.

Article 6 : En application du code de procédure pénale, et notamment des articles 40 (alinéa 2), 68 et 73, le président de la commission peut à tout instant saisir le procureur de la République de toutes infractions, irrégularités et fraudes électorales constatées par les membres de la commission ou ses délégués dans l'exercice de leur mission, lui réclamer la saisie de tout document ou appeler la constatation, par un officier de police judiciaire, de délits éventuels.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud et la présidente de la commission de contrôle des opérations de vote sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de ladite commission et au maire d'Ajaccio.

P/Le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Xavier CZERWINSKI